

ARTICLE I

Définitions

Dans le cadre de cet Accord:

«Approbation de la définition de type» signifie la délivrance d'un certificat, d'une homologation ou d'une acceptation, comme approprié, par ou pour le compte d'une autorité de navigabilité en ce qui concerne la définition de type d'un produit aéronautique.

«Approbation de la navigabilité d'un produit» signifie la délivrance d'un certificat de navigabilité, d'une homologation, d'une acceptation, comme approprié, par ou pour le compte d'une autorité de navigabilité, pour un produit aéronautique donné, pour permettre l'exploitation ou l'utilisation de ce produit en vertu des lois, règlements, normes et exigences de la Partie qui la délivre.

«Autorité de navigabilité» signifie l'organisme national de la Partie contractante qui est chargé de régir la certification, l'homologation ou l'acceptation des produits aéronautiques en matière de navigabilité et de protection de l'environnement.

«Autorité exportatrice» signifie l'autorité de navigabilité de la Partie exportatrice.

«Autorité importatrice» signifie l'autorité de navigabilité de la Partie importatrice.

«Changement ou modification» signifie un changement apporté à la définition de type.

«Conditions techniques supplémentaires» signifie les conditions notifiées par la Partie importatrice pour l'acceptation de la définition de type d'un produit aéronautique ou pour l'acceptation d'un produit aéronautique, afin de prendre en compte les différences entre les Parties contractantes en ce qui concerne:

- (i) les normes de navigabilité et de protection de l'environnement promulguées;
- (ii) les conditions spéciales relatives aux caractéristiques nouvelles ou inhabituelles de conception du produit aéronautique qui ne sont pas couvertes par les normes de navigabilité et de protection de l'environnement promulguées;
- (iii) l'application des exemptions ou des conclusions de sécurité équivalentes par rapport aux normes de navigabilité et de protection de l'environnement promulguées;
- (iv) les exigences de maintenance; et
- (v) les actions impératives de navigabilité pour corriger des situations dangereuses.

«Critères de navigabilité» signifie les critères régissant la conception, la performance, les matériaux, l'exécution, la fabrication, la maintenance et le changement ou la modification des produits aéronautiques civils prescrits par l'autorité de navigabilité de l'État importateur pour lui permettre de vérifier que la conception, la fabrication et l'état de ces produits satisfont aux lois, règlements, normes et exigences de cette Partie en matière de navigabilité.

«Critères de protection de l'environnement» signifie les critères régissant la conception, la performance, les matériaux, l'exécution, la fabrication, la maintenance et le changement ou la modification des produits aéronautiques prescrits par l'autorité importatrice, pour garantir que ces produits sont conformes aux